



PARC
OLYMPIQUE

COURRIEL :

Le Stade Montréal, le 10 janvier 2020

La Tour

**Le Centre
sportif**

L'Esplanade

**OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 4 décembre 2019
N/Dossier No: DAI 377**

Par les présentes, et dans le dossier cité en rubrique, nous vous informons que notre organisme a demandé aux tiers concernés de nous informer s'ils consentaient ou refusaient la divulgation des documents visés par la demande suivante:

« (...) I'd like to request a copy of the current contract, a copy of all changes/addendum, a copy of all wage/bill rates, a copy of all evaluation documentation, and a copy of the winning proposal »

Nous avons obtenu les réponses des tiers concernés concernant vos demandes, et vous informons qu'un tiers a partiellement refusé la communication du document le concernant. En conséquence de ce qui précède, et en invoquant les articles 22 à 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre c. A-2.1, ci-après, la « Loi »), notre organisme ne peut que consentir partiellement à votre demande envers ce tiers en vous fournissant uniquement la lettre d'adjudication, la lettre de renouvellement du contrat, les documents d'appel d'offres et le contrat dûment caviardés.

Les articles précités de la Loi se lisent ainsi :

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement

lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Concernant le second tiers, il n'a pas contacté notre organisme dans les délais impartis afin de présenter ses observations, et est ainsi réputé avoir consenti à votre demande selon l'article 49 de la Loi. Cependant, ce même article énonce que « le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné », et ainsi, par les présentes, nous vous informons que nous avons partiellement refusé la transmission des informations demandées en caviardant toute information le concernant et/ou lui appartenant et toute information de nature financière ou commerciale reproduite au document demandé., et ceci en évoquant les articles 22 à 24 de Loi. Ainsi, vous ne trouverez jointe aux présentes que la lettre d'adjudication, les addendas du contrat, les documents d'appel d'offres et le contrat dûment caviardés.

Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer,

l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
P.j.

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006